

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- ❖ Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

LICENCIEMENTS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

- Licenciement dans l'intérêt du service ;
- Licenciement pour inaptitude physique ;
- Licenciement pour insuffisance professionnelle.

✚ **Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai et le licenciement pour motif disciplinaire ne donnent pas lieu au versement de l'indemnité de licenciement.**

ANCIENNETÉ SERVANT DE BASE AU CALCUL

(articles 46 et 48 décret n°88-145)

- ✓ Décomptée à partir de la date à laquelle le contrat a été initialement conclu jusqu'à la date d'effet du licenciement, compte tenu le cas échéant, des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis ;
- ✓ Les services doivent avoir été accomplis pour le compte de la même collectivité territoriale, de l'un de ses établissements publics à caractère administratif ou de l'un des établissements publics à caractère administratif auquel elle participe ;
- ✓ Lorsque plusieurs contrats se sont succédés sans interruption ou avec une interruption n'excédant pas 2 mois, et que celle-ci n'est pas due à une démission de l'agent, la date initiale à prendre en compte est la date à laquelle le 1^{er} contrat a été conclu ;
- ✓ Prise en compte des congés listés à l'article 28, al 1 pour la détermination de l'ancienneté ;

ANCIENNETÉ SERVANT DE BASE AU CALCUL

(articles 46 et 48 décret n°88-145)

- ✓ Toute période exercée à temps partiel est décomptée proportionnellement à la quotité de travail effectuée ;
✚ **Pas de proratisation de leur ancienneté pour les agents à temps non complet.**
- ✓ Toute période supérieure ou égale à 6 mois est comptée pour 1 année ;
- ✓ Les périodes inférieures à 6 mois ne sont pas décomptées ;
- ✓ En cas de rupture avant son terme d'un contrat à durée déterminée, le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre des mois qui restaient à courir jusqu'au terme normal de l'engagement.

Exemple : un agent a un contrat en cours de 3 ans et il reste 5 mois avant la fin du contrat. Bien qu'il soit dans la collectivité depuis 7 ans, il ne sera retenu que 5 ans pour le calcul de l'indemnité.

RÉMUNÉRATION SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

(article 45 du décret n°88-145)

- ✓ Dernière rémunération nette des cotisations de la sécurité sociale et, le cas échéant des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire, effectivement perçue au cours du mois civil précédent le licenciement ;
- ✓ Prise en compte de la dernière rémunération à plein traitement lorsque le dernier traitement de l'agent est réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou de grave maladie ;
- ✓ Rétablissement de la rémunération à temps complet pour les agents à temps partiel ;



Non applicable pour les agents à temps non complet.

Le RIFSEEP semble être intégré dans la base de rémunération car il n'est pas accessoire et fait partie intégrante de la rémunération, sous réserve de l'interprétation du juge administratif.

RÉMUNÉRATION SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Cotisations de sécurité sociale à déduire :

- ✓ Maladie, maternité ;
- ✓ CSG non déductible ;
- ✓ CSG déductible ; (rajouter CAA de Marseille du diaporama)
- ✓ CRDS ;
- ✓ Vieillesse ;
- ✓ Vieillesse déplafonnée ;
- ✓ IRCANTEC.

A exclure les éléments suivants :

- ✓ Prestations familiales ;
- ✓ SFT ;
- ✓ Indemnités pour travaux supplémentaires ;
- ✓ Indemnités accessoires (Ex : remboursement de frais, indemnisation des jours CET).

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

(article 46 du décret n°88-145)

- ✓ Indemnité = moitié de la rémunération de base pour les 12 premières années ;
- ✓ Indemnité = 1/3 pour chacune des années suivantes.

Formule de calcul :

I : indemnité de licenciement

A : Ancienneté décomptée par année, inférieure ou égale à 12

A' : Ancienneté décomptée par année à partir de la 13^{ème} année

R : Rémunération de base

$$I = ([A \times R] / 2) + ([A' \times R] / 3)$$

CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

- ↳ Indemnité réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.
- ↳ Plafond : L'indemnité ne peut excéder 12 fois la rémunération de base de l'agent.
- ↳ Pour les agents qui ont atteint l'âge d'ouverture de droit à une pension de retraite mais ne justifient pas d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, au moins égale à celle exigée pour obtenir une retraite au taux plein, l'indemnité de licenciement subit une réduction de 1,67 % par mois de service au-delà de cet âge.

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

(article 49 du décret n°88-145)

L'indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement public qui a prononcé le licenciement. Elle est versée en une seule fois.

Cette indemnité est intégralement assujettie à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales, à la CSG, à la CRDS.

EXEMPLES DE CALCULS

Exemple n°1

Agent à temps complet

Dernière rémunération nette de base : 1 600 €

Ancienneté : 11 ans

Indemnité à verser = $(11 \times 1\,600 / 2) = 8\,800$ €

Exemple n°2

Agent à temps complet

Dernière rémunération nette de base : 1 400 €

Ancienneté : 17 ans

Indemnité à verser : $(12 \times 1\,400 / 2) + (5 \times 1\,400 / 3) = 10\,733,33$ €

EXEMPLES DE CALCULS

Exemple n°3

Agent à temps partiel 80 %

Dernière rémunération nette de base : 900 €

Rétablissement du salaire à temps complet : $900 \times 100 / 80 = 1\,125$ €

Ancienneté : 10 ans à 80 % ($10 \times 80 / 100$) = 8 ans

Indemnité à verser : $(8 \times 1\,125 / 2) = 4\,500$ €

Exemple n°4

Agent à temps non complet 20 H

Dernière rémunération nette de base : 700 €

Ancienneté : 10 ans

Indemnité à verser : $(10 \times 700 / 2) = 3\,500$ €

EXEMPLES DE CALCULS

Exemple n°5 (dans le cadre d'un licenciement pour insuffisance professionnelle)

Agent à temps complet

Dernière rémunération nette de base : 1 800 €

Ancienneté : 9 mois, arrondi à 1 an

Indemnité à verser : $(1 \times 1\,800/2) / 2 = 450 \text{ €}$